

(N. 681)  
*Urgenza*

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**  
(SFORZA)

di concerto col **Ministro dell'Interno**  
(SCELBA)

col **Ministro del Commercio con l'Estero**  
(BERTONE)

col **Ministro dell'Industria e Commercio**  
(LOMBARDO IVAN MATTEO)

col **Ministro delle Finanze**  
(VANONI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**  
(GRASSI)

col **Ministro della Difesa**  
(PACCIARDI)

col **Ministro della Marina mercantile**  
(SARAGAT)

e col **Ministro dei Trasporti**  
(CORBELLINI)

NELLA SEDUTA DEL 28 OTTOBRE 1949

Trattato di amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia ed il Libano.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 15 febbraio u. s., è stato firmato a Beirut tra l'Italia e il Libano un Trattato di amicizia, commercio e navigazione, che è il primo del genere concluso dal nostro Paese dopo la guerra con un Paese del Medio Oriente. Esso è stato compilato sul modello di quello concluso il 5 novembre 1948 con la Grecia, e riproduce quasi esattamente il progetto presentato dal Governo italiano a quello libanese, ad eccezione delle disposizioni degli articoli 5 e 10, e di qualche variante di carattere puramente formale.

Sono soprattutto le disposizioni dell'articolo 5 che il Governo libanese ha desiderato mutare: esse si riferiscono agli acquisti immobiliari e specialmente terrieri e la dizione proposita è stata accettata, dopo maturo esame, in quanto non contrastante con i nostri interessi.

Abbiamo anche accettato le modifiche proposte dal Libano per l'articolo 10 concernente le società in quanto le differenze con il progetto base non sono di grande rilievo. Invece altre modifiche richieste dal Libano, per quanto concerne gli articoli 13 e 27, sono state successivamente ritirate dal Governo di Beirut in seguito a nostre amichevoli insistenze.

Nel suo complesso, il presente Trattato di amicizia, commercio e navigazione concluso fra l'Italia ed il Libano persegue lo scopo di rafforzare e di sviluppare i rapporti economico-commerciali, culturali e marittimi fra i due Paesi. Fra i criteri ispiratori delle singole disposizioni sono degni di particolare rilievo il principio del trattamento nazionale e quello del trattamento della nazione più favorita, esplicitamente menzionati nel Trattato.

È inoltre da segnalare che i due primi articoli, che sanciscono la volontà di pace e di amicizia perpetua nonchè l'impegno dei due Governi di sottoporre ad una procedura di regolamento pacifico tutte le eventuali controversie, costituiscono la prova della volontà dei due Paesi di ispirare le loro relazioni reciproche alla più sincera amicizia, al fine di contribuire al mantenimento della pace nel Mediterraneo.

Le disposizioni contenute negli articoli dal terzo al decimo offrono una regolamentazione abbastanza completa in materia di stabilimento. I già citati principi del trattamento nazionale e quello del trattamento della nazione più favorita giovano variamente in tale settore, con prevalenza del secondo sul primo in materia di diritti di stabilimento e di soggiorno, di diritti civili, di esercizio del commercio, dell'industria, delle professioni e dei mestieri.

Gli articoli dall'11 al 20 contengono le norme che regolano più propriamente i rapporti di commercio fra i due Paesi. Da notare che, in questo Trattato come in altri simili, il Governo Italiano ha inteso assicurarsi una sufficiente libertà di movimenti in relazione ai nuovi indirizzi che si vanno affermando nella cooperazione economica europea, includendo fra le eccezioni all'applicazione della clausola della nazione più favorita gli obblighi assunti da una delle Parti contraenti nel quadro di una unione doganale, di accordi economici regionali, o di accordi economici multilaterali.

Infine, le clausole relative alla navigazione sono comprese negli articoli dal 21 al 28. Con esse ciascuna Parte ha inteso concedere ogni possibile facilitazione al traffico marittimo dell'altra, nello stesso spirito di amichevole collaborazione che anima tutto il Trattato.

Onorevoli Senatori, l'Italia, prendendo l'iniziativa di concludere questo Accordo con il Libano, ha inteso sottolineare la sua intenzione di rendere sempre più intimi e più fiduciosi i tradizionali rapporti con i Paesi del Levante. Tra questi essa ha prescelto per primo il Libano in vista delle peculiari caratteristiche che fanno della giovane Repubblica un Paese assai vicino all'Europa e che, nelle recenti tormentate vicende del Medio Oriente, ha dato prova di stabilità politica e di un sano senso di equilibrio. A ciò occorre aggiungere che antichi legami di amicizia, in parte anche religiosi, uniscono il Libano all'Italia in modo tutt'affatto particolare.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Trattato di amicizia, commercio e navigazione concluso a Beirut, fra l'Italia ed il Libano, il 15 febbraio 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Trattato suddetto a decorrere dalla sua entrata in vigore conformemente all'articolo 30.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

## TRATTATO

### di Amicizia, Commercio e Navigazione tra l'Italia ed il Libano

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, et le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE,

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié traditionnelle entre leurs deux Pays et d'en développer les relations économiques, commerciales et maritimes, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation sur la base des principes de l'égalité de traitement avec les nationaux et de la nation la plus favorisée et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Son Excellence Monsieur ADOLFO ALESSANDRINI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Italie au Liban;

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE:

Son Excellence HAMID BEY FRANGIE, Ministre des Affaires Etrangères et des Libanais d'Outre Mer;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article premier

Il y aura paix et amitié perpétuelle entre l'Italie et le Liban.

#### Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis à une procédure de règlement pacifique dans les conditions qui seront fixées par une convention spéciale.

#### Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes peuvent librement entrer dans le territoire de l'autre partie et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police, d'ordre et sûreté publics et de défense nationale qui sont applicables à tous les étrangers. Sous les mêmes réserves, ils pourront voyager sur ledit territoire, s'y établir et y séjourner aux mêmes conditions que les nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante protection et sûreté pour leurs personnes, leurs biens et intérêts et bénéficieront à cet égard des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux.

#### Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront de plein droit sur le territoire de l'autre Partie du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits privés et civils, l'exercice du commerce, de l'industrie, des professions et des métiers, sauf dans les cas où la qualité de ressortissant de l'Etat est exigée par la loi du pays dans un intérêt d'ordre public, comme condition essentielle pour permettre l'exercice des dits droits et activités. Toutefois, le traitement des ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourra dans aucun cas être moins favorable que celui reconnu aux ressortissants de tout autre Etat, sous condition de réciprocité.

#### Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas tenus, sur le territoire de l'autre Partie, de payer des taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux payés par les nationaux pour l'acquisition des biens meubles ou immeubles ou pour disposer de ces biens par voie de vente, échange, donation, testament, héritage ou tout autre voie.

Les sociétés et associations bénéficieront, en tant que de besoin, des dispositions que dessus.

#### Article 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis de biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux, ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

#### Article 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs personnes et de leurs biens. A cet effet, les ressortissants, les personnes juridiques et les sociétés civiles et commerciales de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, libre et facile accès devant les Tribunaux et tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouiront à cet égard des mêmes droits et avantages que les nationaux. Ils ne seront pas astreints, conformément au chapitre III de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, à fournir la *cautio judicatum*

solvi en se soumettant, toutefois, aux règles contenues dans ladite Convention et relatives à l'exécution des condamnations aux frais de justice. Ils jouiront en outre de l'assistance judiciaire gratuite, suivant les conditions du chapitre IV de la même Convention.

#### Article 8.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire obligatoire, soit dans les armées de terre et de l'air ou dans la marine, soit dans la garde ou la milice nationale. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, d'ordre judiciaire, administratif ou municipal, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels visés ci-dessus et de toute réquisition et prestation militaires. Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la possession ou à la location des immeubles, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires, auxquelles les nationaux peuvent également être appelés à se soumettre en qualité de propriétaires fonciers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les intérêts des ressortissants de chacune des Parties jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareil cas aux nationaux.

Il est, en outre, entendu que, en ce qui concerne les matières ci-dessus, les ressortissants de chacune des Parties ne seront jamais traités dans le territoire de l'autre d'une manière moins favorable que les ressortissants de tout autre Etat.

#### Article 9.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, dans des situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

#### Article 10.

Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, bancaires, d'assurances, de transport, ainsi que les établissements publics d'assurance et tous autres établissements et sociétés de caractère économique, constitués conformément aux lois de l'une des Parties et y ayant leur siège social, seront reconnues de plein droit par l'autre Partie comme existant régulièrement.

Ils pourront s'établir sur le territoire de ladite Partie et y créer des filiales succursales et agences et y exercer toute activité industrielle, commerciale ou

économique, suivant les modalités, limitations et conditions établies par les lois en vigueur et qui sont applicables aux sociétés et établissements de tout autre pays, et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire dans le cas où une telle autorisation est prévue par ces lois.

La capacité d'ester en justice desdits établissements et sociétés, ainsi que celle de leurs filiales, succursales et agences seront déterminées d'après leur statut et la loi du pays où ces sociétés et établissements ont été constitués.

Lesdits établissements et sociétés ne seront tenus, pour l'exercice de leurs activités commerciales, industrielles ou économiques dans le territoire de l'autre Partie, des impôts, droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux.

Les ressortissants et les sociétés ou établissements de l'une des Hautes Parties Contractantes ne seront taxés par l'autre Partie qu'à raison de la part d'actif social qu'ils ont investi sur son territoire, des bénéfices qu'ils y réalisent ou des affaires qu'ils y pratiquent.

#### Article 11.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise et d'y rechercher des commandes avec ou sans échantillons chez les producteurs et commerçants, sans être soumis, à ce titre, à aucun droit ou taxe, pourvu que leur séjour dans le pays respectif ne dépasse pas six mois par an. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela serait permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle indiqué dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 novembre 1923. Elle sera valable durant le cours de l'année solaire pour laquelle elle a été délivrée.

Chacune des Hautes Parties Contractantes fera connaître à l'autre les Autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Hautes Parties Contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés seront admis temporairement dans chacun des deux pays en franchise de droit, conformément aux règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés lors de leur réexportation.

## Art. 12.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, réserve faite des cas où le présent traité en dispose autrement, pour tout ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits, les formalités douanières, l'importation et l'exportation des marchandises, le transit, la réexportation, l'entreposage, la navigation et les transports, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elle a déjà accordé ou accorderait à l'avenir à tout autre Etat, se sont étendus immédiatement et sans conditions à l'autre Partie Contractante.

Par application de ce principe, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes ne seront soumis, à l'importation dans le territoire de l'autre Partie, à des droits ni plus élevés ni autres que ceux auxquels seront assujettis les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

De même à l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu au Liban, et à l'exportation vers le Liban il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

## Article 13.

Les dispositions de l'article 12 ne sont point applicables:

a) aux faveurs spéciales que chacune des Hautes Parties Contractantes aurait accordées ou accorderait à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) aux obligations imposées à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes en vertu d'une union douanière ou d'un régime similaire déjà contractés ou qui pourraient être contractés à l'avenir y compris les accords provisoires nécessaires pour la mise en œuvre des dites unions douanières ou régimes similaires;

c) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties Contractantes par des accords économiques ou douaniers multilatéraux dont elle est partie et auxquels l'autre Partie Contractante peut adhérer;

d) aux avantages spéciaux que la République italienne aurait déjà accordés ou accorderait à l'avenir à la République de San Marino, à la Cité du Vatican ou à des territoires ayant un statut juridique spécial internationalement reconnu;

e) aux avantages spéciaux que le Liban aurait déjà accordés ou accorderait à l'avenir à un pays membre de la Ligue des Etats arabes ou membre de la Commission économique du Moyen-Orient.

## Article 14.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver leur commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, pourront avoir lieu uniquement dans les cas suivants:

a) dans des circonstances exceptionnelles se rapportant à des prévisions de guerre;



- b) pour des raisons de sûreté publique;
- c) dans l'intérêt des monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;
- d) afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établis par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur, des marchandises nationales similaires;
- e) en vue de l'application des prescriptions de police sanitaire adoptées conformément aux principes internationaux y relatifs, dans l'intérêt de la santé publique ou de la protection des animaux et des plantes.

#### Article 15.

Les dispositions de l'article 14 ne portent aucune atteinte aux prohibitions ou restrictions quantitatives des importations et exportations des marchandises adoptées ou à adopter à titre temporaire par les Hautes Parties Contractantes, en vue de sauvegarder l'équilibre de leurs balances des paiements. Ces restrictions pourront être aménagée chaque fois qu'il sera nécessaire.

Les Hautes Parties Contractantes appliqueront, toutefois, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus libérale.

En outre, dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait de nouvelles prohibitions ou restrictions soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi de dérogations ou la fixation de contingents seront examinés, sur demande de l'autre Partie Contractante, de façon à n'affecter que le moins possible les relations commerciales entre les deux Pays.

Néanmoins, l'importation d'échantillons sera toujours consentie.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent aussi à ne pas entraver l'importation des petites quantités d'un produit nécessaire pour obtenir ou conserver des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et droits similaires.

#### Article 16.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation de certificats constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale, ou qu'il doit être considéré comme tel étant donné la transformation qu'il a subie sur le territoire de l'autre Partie.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce et d'industrie dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé, soit par le bureau de douane d'expédition à l'intérieur ou à la frontière.

Dans le cas où lesdits certificats ne seraient pas délivrés par une autorité gouvernementale autorisée à cet effet, le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par son représentant diplomatique ou par le fonctionnaire consulaire du lieu dont proviennent les marchandises. Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa serait exigé.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

## Article 17.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre Partie pour établir que les produits naturels ou fabriqués, originaires du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toute vérification utile nonobstant la production du certificat d'analyse.

La procédure établie par chaque Partie pour assurer, dans les conditions ci-dessus énoncées, le prélèvement des échantillons ainsi que les modèles des certificats seront notifiés à l'autre Partie et agréés par elle.

La liste des laboratoires officiels chargés dans chaque pays de délivrer les certificats d'analyse sera notifiée, par chacun des deux Gouvernements à l'autre, dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

## Article 18.

Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, grevant actuellement ou à l'avenir la production, la fabrication ou la consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre, que pour les produits similaires nationaux.

## Art. 19.

Les Hautes Parties Contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires par voie ferrée et par voie d'eau, par route et par air, pour les marchandises de quelque origine que ce soit, y compris celles d'origine de l'un des Etats contractants, les personnes de la nationalité de l'autre Partie, ainsi que leurs bagages, les navires, bateaux, voitures, wagons, avions et autres instruments de transport dont le trajet par lesdits territoires, accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôts, avec ou sans rupture de change, avec ou sans changement de mode de transport, n'est que la ratification d'un trajet total commencé ou devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat à travers le territoire duquel le transit s'effectue.

En ce qui concerne la circulation des wagons de chemin de fer, les Hautes Parties Contractantes conviennent de leur appliquer, dans leurs territoires respectifs, les dispositions du Règlement pour l'usage réciproque des wagons de chemin de fer en service international révisé à Copenhague le 4 septembre 1947.

Les marchandises de toute nature, venant de l'une des Hautes Parties Contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées, rechargées et réemballées.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque qui transitent par les territoires d'une des Hautes Parties Contractantes ou qui y sont déposés dans des ports francs ou des entrepôts, ne seront pas soumises, à leur entrée dans les territoires de l'autre, à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt.

Si une des Hautes Parties Contractantes accorde des avantages plus étendus que ceux prévus par le présent Traité à un pays n'ayant pas d'accès direct à la mer, tels avantages pourront être limités au pays indiqué.

#### Article 20.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour donner pleine et entière application, dans leurs relations réciproques, aux stipulations de la Convention d'Union de Paris du 29 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 4 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ou de commerce, un brevet d'invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel ou une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, ne pourra avoir, au profit des italiens sur le territoire libanais, ou des libanais sur le territoire italien une durée plus longue que celle fixée par la loi à l'égard des nationaux.

Si l'un des droits ci-dessus mentionnés est tombé dans le domaine public au pays d'origine, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

#### Article 21.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités dans les ports de l'autre, soit à l'entrée soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux ou les navires de la nation la plus favorisée, et cela tant par rapport aux droits et taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que par rapport au placement de ces navires, leurs chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs organisations.

#### Article 22.

Seront complètement et réciproquement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

a) les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

b) les navires qui, en passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

c) les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations d'ordre commercial. Les droits et taxes sanitaires seront acquittés dans tous les cas.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations d'ordre commercial, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'inavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

#### Article 23.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes entrant dans un des ports de l'autre Partie pour y décharger une partie de leur cargaison provenant de l'étranger pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane sauf ceux du surveillance, qui, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

De même, les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, pour y composer ou compléter leur chargement destiné à l'étranger, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En outre, les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes effectuant le commerce entre des ports hors du territoire de l'autre, pourront transporter, entre deux ports des territoires de cette dernière Partie, les passagers munis de billets directs ou les marchandises accompagnées de connaissements directs, s'il résulte de ces documents que lesdits passagers et marchandises proviennent de localités ou sont destinés à des localités situées en dehors des territoires susdits; et, pour autant qu'ils seront engagés dans les transports visés ci-dessus, lesdits navires et leurs passagers et marchandises jouiront de tous les privilèges prévus par le présent Traité.

#### Article 24.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, des canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, des signaux et feux à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et ponts publics, magasins et établissements pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison, des navires et autres objets, en tant que ces établissements ou ouvrages sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'Etat ou par les particuliers.

Sauf les règlements spéciaux sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe s'il n'a pas été fait réellement usage de ces établissements et ouvrages.

#### Article 25.

Tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par la tempête ou par accident quelconque de se réfugier dans un port de l'autre Partie, aura la liberté de s'y redoubler, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si cependant le capitaine d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de ce conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes fit naufrage, échouât ou souffrit quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant en cas de besoin de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, à moins que lesdites marchandises ne soient livrées à la consommation intérieure.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréments, et tous les effets en marchandises qui auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis au propriétaire ou à ses délégués, sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire italien ou libanais dans le ressort duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu.

Lesdits consuls, propriétaires ou agents ne paieront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

#### Article 26.

La nationalité des navires sera constatée selon les lois de la Partie à laquelle appartient le navire, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties Contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des Parties Contractantes, mesurés selon les règles du système Moorson, ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre Partie, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, la capacité nette de registre inscrite sur les papiers de bord étant considérée comme équivalente à la capacité nette de registre des navires nationaux.

## Article 27.

Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

- a) à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements soit à l'industrie des constructions navales, soit à la navigation au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;
- b) aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;
- c) à l'usage du service maritime des ports, des rades et des plages y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;
- d) à l'émigration et au transport des émigrants, étant entendu que, à ce sujet, un accord pourra être conclu, le cas échéant, entre les Hautes Parties contractantes;
- e) au cabotage, qui est réservé aux navires nationaux;
- f) à la pêche dans les eaux territoriales des deux Etats.

## Article 28.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ouvrir, aussitôt que possible, des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords spéciaux pour assurer, dans la plus large mesure possible, aux travailleurs de chacun des deux Pays sur le territoire de l'autre et à leurs ayants-droits, l'égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui touche l'application des lois concernant la protection du travail, l'assistance médicale et hospitalière et les assurances sociales contre les différents risques.

## Article 29.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Traité et si l'une des Hautes Parties Contractantes demande que le litige soit soumis à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même quant à la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des Hautes Parties Contractantes ait à nommer en qualité d'arbitre un de ses ressortissants, et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre un ressortissant d'un autre Etat ami.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de s'accorder à l'avance et pour une période de temps déterminée, sur la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de troisième arbitre.

La décision des arbitres sera définitive et aura force obligatoire.

## Article 30.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et aura

une durée de cinq ans. Ce délai passé, il pourra être dénoncé en tout temps, la dénonciation prenant effet six mois à compter du jour de sa notification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Beyrouth, en double exemplaire, le 15 février 1949.

*Pour la République Italienne*

ADOLFO ALESSANDRINI

*Pour la République Libanaise*

HAMID B. FRANGIE